
PERMIS

L'obtention d'un certificat d'autorisation est **obligatoire** pour l'installation d'une piscine hors terre.

Documents requis

- Plan détaillé indiquant l'emplacement de la piscine, de la clôture, du système de filtration et du chauffe-eau;
- Estimation des coûts;
- Coordonnées de l'installateur.

Tarification / validité

- Certificat d'autorisation : 25,00 \$ Valide : Six (6) mois

RÈGLEMENTS

Note : Si le règlement municipal comporte une norme moins sévère que celle prévue par le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles du Québec (L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1, 2e al.), cette norme doit être remplacée par celle établie par le règlement provincial.

Localisation

- Cours latérales et arrière ;
- Aucun empiètement dans une servitude d'utilité publique.

Pour les terrains d'angle dont les cours arrière donnent l'une vis-à-vis de l'autre, une piscine hors terre peut être installée en cour avant secondaire (la portion de la marge avant secondaire comprise entre la façade du bâtiment et la ligne arrière du terrain).

Pour les terrains d'angle dont les cours arrière ne donnent pas l'une vis-à-vis de l'autre, une piscine hors terre peut être installée en cour avant secondaire si :

- Aucun élément de la structure ou accessoire de la piscine n'a plus de 1,5 mètre de hauteur, sauf s'ils sont situés au-delà de la marge avant minimale;
- Les patios ou autres constructions au-dessus du sol donnant accès à la piscine doivent être entièrement situés en cour arrière ou dans la cour avant secondaire, au-delà de la marge avant minimale.

Distances minimales

Toute paroi d'une piscine hors terre doit être située à minimum :

- 1,5 mètre de toute limite de propriété;
- 1,5 mètre d'un bâtiment principal;
- 1 mètre d'un bâtiment accessoire.

Superficie maximale

Toute piscine hors terre ne peut occuper plus de 15 % de la superficie du terrain.

Protection du site

Toute piscine hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 mètre de hauteur ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre doit être entourée d'une clôture ayant les caractéristiques mentionnées dans la section « clôture et garde-corps » de cette fiche d'information. Cette clôture doit être située à au moins 1,2 mètre du rebord extérieur de la piscine. Les haies ne sont pas acceptées en remplacement d'une clôture.

Toute piscine hors terre dont la paroi est de plus de 1,2 mètre de hauteur ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de plus 1,4 mètre et qui n'est pas clôturée, doit avoir une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation sans surveillance par un enfant.



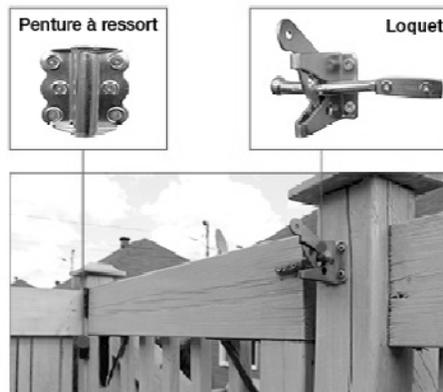
Patio / balcon

Si un patio ou un balcon est aménagé en bordure de la piscine, l'accès à celui-ci doit être protégé par une clôture ou un garde-corps ayant les caractéristiques mentionnées dans la section « clôture et garde-corps » de cette fiche d'information. S'il y a lieu, l'accès à une piscine à partir de la maison doit également être protégé.

Clôture et garde-corps

Toute clôture ou tout garde-corps doit être conçu comme suit :

- Hauteur minimum de 1,2 mètre;
- La distance entre le sol et la partie inférieure de la clôture ou du garde-corps ne doit jamais être de plus de 5 cm. L'enceinte ne doit comporter aucune ouverture d'un diamètre de plus de 10 cm;
- Un mur formant une partie d'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- Toute porte d'accès donnant dans l'espace piscine doit être munie d'un système de fermeture et de verrouillage automatique (ressort et loquet), installé à l'intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte et tenant celle-ci solidement fermée.



Filtreur et chauffe-eau

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus de 1,2 mètre de la paroi de la piscine ou selon le cas, de la clôture. Les conduits reliant la piscine à tout appareil lié à son fonctionnement doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de son enceinte. Malgré ce qui précède, certaines exceptions s'appliquent. Contactez la division - Permis et inspections pour plus de renseignements.

Dans tous les cas, le filtreur et/ou chauffe-eau doivent être situés à 3 mètres de toute limite de propriété ou jusqu'à minimum 1,5 mètre, dans la mesure où ledit appareil ne génère pas plus de 50 dB mesurés à la limite de propriété et qu'une clôture opaque ou une haie dense soit aménagée.

Remplissage

Le remplissage complet est permis seulement pour les piscines neuves. Aucun permis n'est requis à cet effet. Le permis de construction autorise le remplissage d'une piscine en tout temps, mais une seule fois. **Informez-vous auprès de la division - Permis et inspections lors d'une interdiction d'arrosage.**

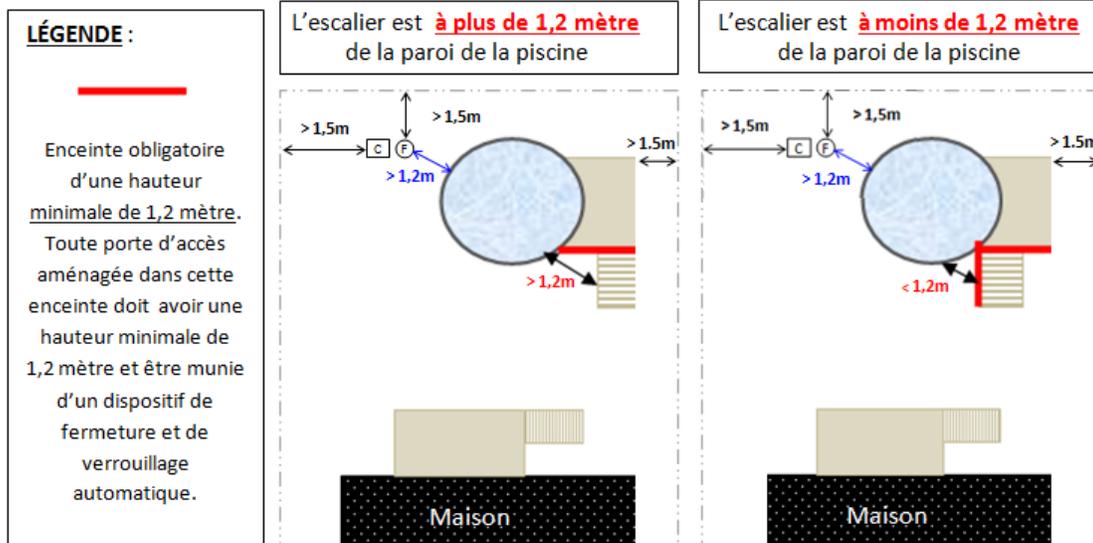


Contactez Hydro-Québec si le raccordement électrique de la maison passe au-dessus ou près de la piscine.

SUGGESTION D'AMÉNAGEMENT SÉCURITAIRE POUR UNE PISCINE HORS TERRE

Attention : Prévoir une protection supplémentaire si une **terrasse au sol** est située à moins de 1,2 mètre de la paroi de votre piscine afin d'avoir en tout temps une enceinte de minimum 1,2 mètre de hauteur autour de la piscine.

Exemple : Accès à la piscine hors terre par un **balcon détaché**



Exemple : Accès à la piscine hors terre par un **balcon attaché** à la résidence

